PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 mars 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU

1 rue Principale
49700 Louresse-Rochemenier

Références : 2025-75_INSP_RAP_SB_Société des Terrassements Justeau (à Doué)
Code AIOT : 0006311486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU implanté Carrière du Clos Melon Doué-la-Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été conduite dans la continuité de la visite du site adjacent où une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière est en cours d'instruction et qui fait l'objet d'observations, potentiellement en lien avec la plateforme de transit et de recyclage inspectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU
- Carrière du Clos Melon Doué-la-Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006311486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de l'exploitation d'une station de transit et de recyclage de matériaux minéraux inertes d'une surface d'environ 3,4 ha. Les installations sont enregistrées au titre des rubriques 2515-1-a (concassage criblage de 337 kW de puissance) et 2517 (transit de minéraux sur environ 2 ha de surface).

L'emprise de l'établissement où sont les installations est située en contrebas des terrains naturels voisins et des voies publiques dans la zone industrielle de la Saulaie. La totalité de l'emprise du site est située à l'aplomb de la nappe d'eau dites "des faluns" (environ 3,5 m sous les installations).

Postérieurement à l'enregistrement, 4 parcelles du site (ZO 221,222, 223, 224) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 avril 2022 afin de garantir leur conservation en raison de l'intérêt géologique (faluns miocènes), visible en particulier au niveau des fronts sur environ 85 m, qui constitue la limite est et ouest du site.

Notons aussi qu'une partie des terrains jouxtant immédiatement le site par le sud fait partie de l'aire de protection biotope définie par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant création d'une aire de protection biotope (autour de cavités abritant des chiroptères).

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Bruits et vibrations

- Déchets

- Eaux souterraines

- Paysage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 complété par l'AP	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Préservation des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois 3 mois pour le bassin de rétention des eaux d'extinction
5	Voies de circulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 (§III)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
8	Intégration paysagère et déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7, 36 et 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte et le respect de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'exploitant dans l'exploitation, ne sont pas satisfaisants.

L'exploitant a développé des activités de broyage de bois de toute nature, potentiellement classables sur le site. La situation de ces activités doit être explicitée. La visite a montré de multiples non-conformités sur différents aspects (bruit, gestion des déchets, gestion et suivi des eaux, paysage, émissions de poussières, conditions d'exploitation) dont certains avaient déjà faits l'objet d'observations suite à l'inspection précédente de novembre 2022.

Pour certains de ces aspects, malgré des engagements de l'exploitant, une proposition de mise en demeure est faite au préfet en d'obtenir une mise en conformité des installations. D'autres aspects nécessitent aussi des actions et/ou justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 3

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée transmise au préfet le 26 avril 2021, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Constats :

La présence de stockages de déchets de bois de différentes natures (palette, coupe d'arbres, matériaux de démolition,...), de broyats de bois ainsi que d'une activité de broyage de bois a été constatée sur le site.

Le volume global de bois est de plusieurs centaines de mètres cubes voire supérieur au millier de mètres cubes. Pour mémoire, le dossier d'enregistrement prévoyait la possibilité de transit de déchets non dangereux de cartons, plastiques, caoutchouc, bois et pneus usagés à hauteur d'un volume entreposé temporairement inférieur à 90 m^3 pour un tonnage annuel de 80 à 120 tonnes.

Aucune activité classée de ce type au titre des installations classées n'est autorisée sur le site concernant le stockage, le transit, le broyage de végétaux voire le compostage.

Il a également été constaté des évolutions par rapport aux dispositions qui figuraient dans le d'enregistrement :

- l'activité s'est étendue sur la parcelle ZO220 à l'ouest du site, hors de l'emprise ICPE et hors de la zone Nr (STECAL) définie comme nécessaire aux activités de stockage et de retraitement de déchet. La végétation présente sur ce secteur, qui devait être conservée, voire renforcée a été supprimée et des dépôts de matériaux effectués ;
- les secteurs de boisements/fourrés qui étaient présents sur les parcelles ZO222 et ZO223 ont été en grande partie supprimés ;
- la clôture sud a été en partie supprimée et des apports de déchets inertes ont été faits depuis le haut du front, par une circulation de camions/engins sur l'aire de protection biotope (déterminée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant création d'une aire de protection biotope) ;
- il n'y a pas de pont bascule sur le site...

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications constatées avant leur réalisation (cf. §II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des activités exercées et dûment justifier leur situation administrative au regard de la réglementation applicable aux installations classées (installations classables au titre de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 1532, 2714, 2718, 2791, 2794 ou d'autres rubriques).

Le cas échéant, une régularisation doit être engagée, soit en mettant ces activités à l'arrêt selon la procédure de mise à l'arrêt adaptée, soit en sollicitant au préfet l'autorisation de les exploiter selon la procédure ad'hoc (télédéclaration, dossier d'enregistrement ou demande d'autorisation environnementale).

L'exploitant doit stopper le mélange des différentes natures de bois (potentiellement de catégorie A : bois vierge, B : bois revêtu ou traité non dangereux, voire C : bois revêtu ou traité non dangereux) et des broyats éventuels et le cas échéant, les évacuer vers des filières autorisées à les recevoir. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations

enregistrées avec les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions du §II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

A réception des éléments relatifs à la situation administrative au regard de la réglementation applicable aux installations classées qui seront communiqués, l'inspection réexaminera, s'il y a lieu d'engager d'autres suites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi relatif aux émissions de poussières

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées. Sous réserve de l'accord des propriétaires, un point permet de déterminer le niveau d'empoussièrement au niveau d'au moins, une des habitations les plus proches au Sud de l'établissement.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

[...]

La fréquence des mesures de retombées de poussières est la suivante :

- Tant que chacun des résultats de mesure de retombées de poussières est satisfaisant, la fréquence de mesures est semestrielle ;
- Si un résultat n'est pas satisfaisant et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles, si les résultats sont satisfaisants, la fréquence trimestrielle devient de nouveau semestrielle.
- En outre, les campagnes de mesures recoupent une période d'activité de recyclage par concassage et une d'elle est réalisée en période estivale (en cas d'activité de recyclage durant l'été).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux (poussières totales solubles et insolubles) en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 $mg/m^2/j$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

[...]

Constats :

Il a été constaté qu'une campagne de mesures des retombées de poussières était en cours lors de la visite.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué, le jour de l'inspection, des rapports de mesures. L'un porte sur des mesures faites en décembre 2022 / janvier 2023 et le second sur des mesures faites en juillet/août 2024.

Postérieurement à l'inspection, suite à un appel de l'exploitant, ce dernier a transmis un autre rapport relatif à des mesures effectuées en octobre 2024 et qui reprend les résultats antérieurs.

Au regard des éléments transmis, il apparaît qu'avant 2024, l'exploitant ne respectait pas la fréquence au moins semestrielle des campagnes de surveillance (pas de mesures entre janvier 2023 et juillet 2024).

L'examen des rapports montre que la surveillance effectuée n'est de plus pas conforme aux dispositions prescrites et le réseau de jauges ne permet pas de mesurer de façon pertinente les retombées de poussières dans l'environnement des installations.

Campagne de décembre 2022/janvier 2023 : elle porte sur 2 seulement emplacements au sein du

site, il n'y a pas de jauges au niveau d'habitations les plus proches au Sud de l'établissement, pas de jauges en limite de propriété et pas de jauge permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant. Enfin, l'activité était à l'arrêt durant 15 jours pendant la campagne de mesures.

Campagne de juillet/août 2024 : elle porte sur 3 emplacements et a été menée du 22/07/2024 au 26/08/2024. Le rapport ne permet pas de savoir si une activité était exercée sur le site durant cette période. Un des 3 points de mesures est sur le site, un est en limite nord-est du site et le 3ème à proximité immédiate de l'habitation la plus proche au sud. Il n'y a pas de point de mesure en limite de propriété entre cette habitation et les installations exploitées. Enfin, aucun point ne permet de déterminer le niveau d'empoussièrement. Un point de mesure est en revanche présent sur le site. La valeur mesurée sur le site est très élevée, puisque de l'ordre de 1392 mg/m²/j et celle en limite du site au nord-est est conforme puisqu'inférieure à 200 mg/m²/j.

En revanche, la valeur mesurée au niveau de l'habitation sud la plus proche est de l'ordre de 935 mg/m²/j ce qui est très élevé.

Vu le résultat des mesures en limite au nord on peut légitimement considérer que le niveau d'empoussiérage ambiant est inférieur à 200 mg/m²/j.

On peut par ailleurs craindre que la valeur mesurée au sud soit sous l'influence des activités des installations, ce qui expliquerait leur niveau élevé, bien supérieur à la valeur de la contribution en limite de propriété que l'installation ne doit pas dépasser, à savoir 200 mg/m²/j en moyenne annuelle.

Campagne d'octobre 2024 : elle porte sur les 3 mêmes emplacements que la précédente. Le rapport ne permet pas de savoir si une activité était exercée sur le site durant cette période. On peut noter que la durée de mesures est de 25 jours et donc inférieure au 30 jours prévus par la norme applicable. La jauge en limite nord-est a disparu lors des mesures. Sur les 2 autres points de mesures, les valeurs mesurées sont, y compris au sein des installations, inférieures à 118 mg/m²/j ce qui peut poser question quant à l'activité effective des installations sur le site.

Aucun élément du rapport ne permet d'apprécier la valeur de la contribution, en moyenne annuelle, en limite de propriété de l'installation.

Les mesures faites et les rapports ne satisfont pas à l'objectif des dispositions prescrites. Les rapports n'indiquent pas si les dépôts mesurés prennent en compte les poussières totales solubles et insolubles. Ils ne permettent pas de savoir si la valeur de la contribution des dépôts atmosphériques totaux (poussières totales solubles et insolubles) des installations, en moyenne annuelle en limite de propriété est respectée.

L'exploitant n'a de plus pas transmis le bilan annuel prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 à l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité. Pour cela, il doit compléter son réseau de suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement afin de connaître la valeur de la contribution des dépôts atmosphériques totaux (poussières totales solubles et insolubles) des installations en limite de propriété et de pouvoir en apprécier la moyenne annuelle par rapport à la valeur de 200 mg/m²/j prescrite.

L'inspection des installations classées note que, postérieurement à l'inspection, l'exploitant s'est engagé par courriel à effectuer de nouvelles mesures conformes à compter de mi-mars 2025.

L'inspection des installations classées note également que cet aspect a déjà fait l'objet d'observations (points de contrôles n°3, n°4 et n°5) lors de la précédente inspection du site le 09/11/2022. Au regard des engagements alors formulés par l'exploitant, les constats et observations formulés n'avaient pas conduit à proposer des suites administratives.

Au regard du passif et malgré l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur cet aspect.

L'exploitant doit, à l'avenir, transmettre le bilan prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 à l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 complété par l'AP

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. [...]
2. Pour les nouvelles installations :- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

*Article 6-3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2021*Les prescriptions relatives au bruit de l'article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et celles de l'article 51 du 10 décembre 2013 susvisés sont complétées par les prescriptions suivantes :Une campagne de mesures est engagée dès la première période de concassage suivant la notification du présent arrêté.

- Il n'y a pas d'activité entre 18h00 et 7h00, ni le week-end et les jours fériés.
- Les contrôles des niveaux sonores et émergences sont faits durant la période de recyclage par concassage.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué, le jour de l'inspection, un rapport de mesures faites le 28 novembre 2022. Ce rapport ne porte que sur des mesures de la situation initiale du secteur sans activité des installations.

Postérieurement à l'inspection, suite à un appel de l'exploitant, ce dernier a transmis un autre rapport relatif à des mesures effectuées le 28 février 2023, lors d'activités sur le site, dont du concassage.

L'examen de ce rapport montre que le niveau sonore en limite de site est respecté mais il montre également un dépassement de la valeur limite réglementaire d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée, aussi bien au nord qu'au sud des installations.

Les valeurs mesurées indiquées dans le rapport sont de 9,1 dB(A) au nord et de 8,4 dB(A) au sud pour une valeur limite d'émergence sonore applicable de 5 dB(A).

Au regard de ces éléments, en 2023, la situation acoustique de l'installation n'est pas conforme.

En outre, en l'absence de résultats de mesures faites en 2024, il apparaît que l'exploitant n'a pas respecté la fréquence annuelle de mesure prévue par les dispositions ministérielles applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et le cas échéant mettre en œuvre les dispositions nécessaires. L'exploitant doit renouveler les mesures pour justifier du retour à la conformité.

L'inspection des installations classées précise que lors de la transmission du rapport de mesures de 2023, l'exploitant a indiqué que « *concernant les émissions sonores sur la plateforme, l'état initial été réalisé en 2022 suite à l'ouverture du site en début d'année (obtention de l'AP en octobre 2021 puis début des travaux d'aménagement pour ouverture en janvier-février 2022). En 2023, les*

analyses ont été renouvelées et se sont révélées non conformes.

En effet, le développement de la zone artisanale à proximité depuis son extension en 2023 intensifie l'ambiance sonore. L'état initial ne semble donc plus adéquat. Il est prévu d'écrire un courrier à la préfecture pour évoquer cette problématique comme déjà évoqué ensemble lors de nos discussions. Nous admettons que ces éléments ont entraîné un non-respect de l'AP sur le sujet en termes de fréquence de mesurage. »

L'inspection des installations classées note que cet aspect a déjà fait l'objet d'observations (point de contrôles n°6) lors de la précédente inspection du site le 09/11/2022 puisqu'aucune mesure des émissions sonores n'avait été faite. Au regard des engagements alors formulés par l'exploitant, les constats et observations formulés n'avaient pas conduit à proposer de suites administratives.

Bien qu'une campagne de mesures a été faite en 2023 et en dépit des indications susmentionnées de l'exploitant, au regard des constats, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Préservation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-4

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation et surveillance des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Un bassin de rétention des eaux d'incendie étanchéifié suffisamment dimensionné et disposant en permanence d'une capacité adaptée disponible est mis en place pour les collecter gravitairement.

En l'absence de sinistre, les eaux collectées dans ce bassin et restituées au milieu naturel satisfont, concernant la DCO et les hydrocarbures totaux, aux valeurs prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'exploitant met en place un piézomètre au sud du site dont la faible profondeur permet d'atteindre, en période de basses eaux, les eaux de la nappe immédiatement située à l'aplomb du projet. Cet ouvrage est réalisé dans le respect des règles de l'art et notamment de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2011 susmentionné.

L'exploitant réalise un suivi du niveau d'eau dans cet ouvrage en période de basses eaux et de hautes eaux.

L'exploitant effectue dans ce piézomètre, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une analyse initiale de référence portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, indice hydrocarbures, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), BTEX, PCB et HAP.

Ensuite, au moins une fois par an, l'exploitant effectue dans ce piézomètre une analyse portant sur le pH, la DCO et les hydrocarbures totaux.

Constats :

L'exploitant a présenté un trou (petite excavation) présent au niveau du carreau comme étant le bassin de rétention des eaux d'incendie.

Ce trou est en partie comblé et sa périphérie est encombrée notamment par des déchets et matériaux.

L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'analyse d'eaux collectées dans ce bassin et restituées au milieu naturel. Vu ces constats, rien ne permet de confirmer l'étanchéité du bassin (pas d'eau collectées rejetées), ni s'il est suffisamment dimensionné pour collecter gravitairement les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant a mis en place un piézomètre au sud du site dont la profondeur atteint, en période de basses eaux, les eaux de la nappe immédiatement située à l'aplomb du site. Cet ouvrage n'est pas

réalisé dans le respect des règles de l'art et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. En particulier, aucune margelle n'est présente en tête du piézomètre et le capot de fermeture ne dispose pas dispositif de sécurité (cadenas ou autre) interdisant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage. Le piézomètre ne dispose d'aucune plaque d'identification.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué, le jour de l'inspection les valeurs des suivis piézométriques faits dans le piézomètre (en période de basses eaux et de hautes eaux) depuis mars 2022. La valeur la plus haute est de 64,51 mNGF (juillet 2024) et la plus basse de 63,7 mNGF (octobre 2022).

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer de résultat d'analyse annuelle de l'eau présente dans le piézomètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité. Il doit dégager le bassin de rétention des eaux d'incendie pour qu'il puisse, le cas échéant, assurer sa fonction. L'exploitant doit justifier le dimensionnement adapté de ce bassin (calcul D9A à fournir) en particulier compte tenu des nouvelles activités constatées. L'exploitant doit justifier que ce bassin est en mesure de collecter gravitairement les eaux d'extinction en cas de sinistre et qu'il est étanche (indépendant de la nappe à l'aplomb du site).

L'inspection des installations classées précise qu'après l'inspection, lors de la transmission des rapports relatifs à d'autres aspects que ceux de ce point de contrôle, l'exploitant a précisé que *« concernant le suivi d'eau, il apparaît que notre prestataire n'a pas effectué les analyses sur le piézomètre (DCO et hydrocarbures totaux) depuis 2023 alors que nous avons le bon de commande ci-joint »* (un copie d'un courriel a été transmise) « *Nous faisons actuellement le point avec pour régler cette problématique. Un prélèvement va être réalisé dans les prochains jours.* »

L'inspection des installations classées note que ces aspects (analyse des eaux et bassin de rétention des eaux d'extinction) ont déjà fait l'objet d'observations (point de contrôles n°7) lors de la précédente inspection du site le 09/11/2022 puisqu'aucune analyse n'avait alors été effectuée et que le bassin n'était pas visible.

Au regard du passif et malgré l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois sauf pour la mise en conformité du bassin de rétention des eaux d'extinction pour laquelle le délai proposé est de 3 mois

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

[...]

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

[...]

Constats :

La présence de boues a été constatée sur la voie publique d'accès desservant les installations. Les véhicules sortant de l'installation entraînent donc des dépôts de boue sur les voies de circulation.

Aucune disposition telle que le lavage des roues des véhicules n'est présente et opérationnelle.

Il a été constaté qu'un dispositif de lavage était en cours de mise en place au niveau de la sortie du site sur la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 (§III)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle à l'administration
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. [...]
Constats : L'inspection des installations classées n'a identifié aucune déclaration relative à ces installations dans l'application dédiée (GEREP) en ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer chaque année les quantités de déchets non dangereux admises et traitées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : La présence de divers déchets, ferrailles, fûts d'huile vides, câbles électriques etc. entreposés de façon peu ordonnée au sol a été constatée. Les déchets et résidus produits ne sont pas stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser la gestion des déchets et se mettre en conformité de telle sorte qu'avant

leur revalorisation ou leur élimination, ils soient dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. L'exploitant doit évacuer les déchets vers des filières dûment autorisées à les recevoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Intégration paysagère et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, articles 7, 36 et 54
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère et déchets
Prescription contrôlée : Art 7 : l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. [...] Art.36 : l'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit. Art.54 : l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
Constats : Comme déjà précisé au point de contrôle n°1, l'inspection des installations classées a constaté que la végétation présente sur certains secteurs, qui devait être conservée, voire renforcée pour contribuer à l'intégration paysagère des installations a été supprimée. C'est notamment le cas, à l'ouest des installations, le long de la rue de la Lande Élevée. L'exploitant a érigé un merlon qui n'est pas végétalisé le long de cette voie. Il a été constaté que ce merlon sur la parcelle 220, ainsi que les abords de l'accès aux installations et une petite partie de l'aire de protection biotope font l'objet d'un dépôt de mélange de déchets (principalement des broyats de bois), mais aussi des morceaux de plastiques et autres. Compte tenu de ces dépôts anthropiques, l'intégration paysagère des installations est très dégradée. Les déchets déposés comportent notamment majoritairement un mélange de broyats de bois « propres » (catégorie A) mais également des bois revêtus (agglomérés et autres de catégorie B au moins) qui ont été produits sur le site. Il a été constaté que l'exploitant n'effectue pas de séparation des déchets de bois façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. L'intégration paysagère du site est dégradée. Les dépôts de mélange de déchets ne sont pas exclusivement constitués de biomasse. L'exploitant n'a pas fait état de l'existence d'une attestation de sortie du statut de déchets concernés (cf. Article D.541-12-13 du Code de l'environnement). L'exploitant a indiqué que des plantations devaient être réalisées en bordure de la voie publique durant l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stopper le stockage de déchets et évacuer les différents dépôts de mélange de déchets observés vers des filières dûment autorisées à les recevoir. Sans préjudice des constats figurant aux points de contrôle n°1 et n°7, l'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. L'exploitant doit améliorer l'intégration paysagère des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conformité au dossier



Broyage de bois en courssur le site



Stock de bois broyés sur le site



Dépôts sur parcelle ZO220, hors de l'emprise ICPE



Clôture Sud supprimée et dépôts faits depuis l'aire de protection biotope



Secteur ZO222 et ZO223

N°4 : Préservation des eaux



Bassin de rétention des eaux d'extinction



Abords du bassin de rétention des eaux d'extinction



Abords du bassin de rétention des eaux d'extinction



Tête du piézomètre

N°5 : Voies de circulation



Voie publique en sortie du site direction nord

N°7 : Déchets



Déchets sur le site

N°8 : Intégration paysagère et déchets



Merlon non végétalisé le long de la voie publique



Merlon non végétalisé le long de la voie publique avec dépôts de déchets



Vue sur l'entrée du site avec dépôts de déchets